

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

Nombre de conseillers	
- en exercice	51
- présents	7
- pouvoirs	5
- abstentions	0
- votants	12
- pour	12
- contre	0

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

L'an deux mil vingt le dix Mars.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Cannelle : MATTEI Marie Dominique,
Murzo : SEGURA Jeanne,
Orto : RUTILY Nicolas,
Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul,
Vico : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis,

Avaient donné pouvoir :

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre à MATTEI Marie Dominique,
Renno : MATTEI FAZI Joselyne à SEGURA Jeanne,
Salice : GIORDANI François à DE PIANELLI Pierre Paul,
Soccia : SABIANI Jean-Baptiste à COLONNA François,
Vico : KALPAKIS Pierre à CIANELLI Louis,

Etaient absents :

Ambiegna : POLI Jean-Toussaint,
Arbori : GIAFFERRI Jean Pierre,
Arro : ANGELINI Christian
Azzana : LECA Thierry,
Balogna : GRISONI Dominique,
Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel,
Cargese : GARIDACCI François, POGGI Dominique, PERONI Emmanuelle, FRIMIGACCI Lucie, BLENEAU Marie-Rose, ALESSANDRI Jérôme, ALESSANDRI Stéphanie,
Coggia : RUBINI Mathieu, ALIAGA Jean François, SAUL Emmanuelle
Cristinacce : VERSINI Antoine
Evisa : GIANNI Jean-Jacques,
Guagno : COLONNA Paul,
Letia : CHIAPPINI Angèle,
Lopigna : NEBBIA Alain,
Marignana : MASSONI Antoine Martin,
Osani : ALFONSI François,
Ota : GAUDENS Xavier, MARANELLI Toussaint,
Pastricciola : LECA Stéphane,

Partinello : CARDI Christian
Piana : CASTELLANI Pascaline, ALFONSI Nicolas,
Poggiolo : PINELLI Angèle,
Rezza : POMPONI François,
Rosazia : MARCHI André
San Andrea d'Orcino : LECA Réjane,
Sari d'Orcino : PINELLI Michel,
Serriera : LECA Barthélémy
Vico : ZANNIER Mario,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 6 mars 2020, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame MATTEI Marie Dominique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 5211-5-1 et L. 5214-16 ;

Le président présente aux membres du conseil communautaire le projet des statuts de la Communauté de communes portant sur la modification partielle de l'article 4.2 « *Compétences Optionnelles* » et de l'article 4.2.2 « *Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ».

Article 1er :

Pour associer les communes membres de la communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, les statuts placés en annexe seront adoptés après modification de la délibération initiale du 14 décembre 2018, les instaurant référencée : Délibération n° 2018-057.

Article 2 :

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de cette date.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- L'assemblée délibérante :

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

- Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

AMENAGEMENT. ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

- Définis aux 1 ° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants (au moins 3 sur 9). A ce jour la Communauté de Communes recense 4 groupes de compétences optionnelles tels que décrits ci-dessous.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Programme local de l'habitat (PLH)
 - Elaboration d'un plan communautaire de l'habitat,
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
 - Politique du logement, programmes locaux de l'habitat, OPAH,

CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Activités culturelles ou socioculturelles
 - Organisation de conférences décentralisées, de concerts ou de réunions informatives diverses à vocation culturelle,
 - Mise en place d'ateliers divers (cuisine, informatique, arts plastiques, échanges littéraires, etc. ...)

- Développement de la connaissance du patrimoine du territoire de la communauté de communes,
- Création, à terme, d'un centre socio-culturel et de loisirs,
- Activités sportives : animation sportive et éducative
 - Intervention d'éducateurs sportifs dans les écoles primaires (mise en place de cycles et de séances de sport d'une heure par classe et par semaine, organisation de stages d'activités sportives pour les enseignants),
 - Animations sportives extra-scolaires, lors des vacances scolaires et journées sans école en complément du contrat éducatif local,

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Aide aux associations pour des projets spécifiques, manifestations ou animations ;
- Aides financières aux structures gérant un « pôle de santé pluridisciplinaire » ou une « maison de santé pluridisciplinaire » ayant vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.

Article 4 : proposition de modification du bloc de compétences optionnelles

Il est proposé de modifier au 10 mars 2020, les statuts de la Communauté de communes pour la prise des compétences optionnelles « **CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** ».

Il appert que ce groupe est rattaché à des équipements existants et ou des règles de fonctionnement, qui ne sont pas exercées dans les faits par la communauté de communes, mais par les communes membres.

Par ailleurs, les débats issus du bureau communautaire, révèlent que plusieurs projets portés par des communes membres issus de ce domaine de compétences, nécessitent qu'il soit modifié.

Il apparaît donc cohérent d'associer systématiquement la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels, élémentaires, préélémentaires et sportifs.

Effectivement, le couple construction-aménagement et/ou construction-entretien apparaît pertinent, compte tenu de la manière dont ont été définies les missions attachées à l'exercice de la compétence susceptible d'être transférée initialement aux communautés de communes, et le législateur n'a pas entendu scinder cette compétence entre son aspect investissement et son aspect fonctionnement.

La communauté de communes ayant d'ores et déjà intégré dans ses statuts, 3 blocs de compétences optionnelles qu'elle exerce effectivement, propose donc, que le bloc 4 intitulé : « **CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** », soit retiré des statuts en vigueur depuis le 14 décembre 2018.

En l'espèce l'ensemble du bloc, à posteriori de ce retrait, permettra la restitution des compétences qui le composent aux communes membres.

Note : Sur les modifications relatives aux compétences

L'article L. 5211-17 du CGCT fixe les règles relatives à ces modifications. Elles doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création. Les conséquences sont identiques à celles résultant de la création.

La procédure de l'article L. 5211-17 n'envisage que le transfert de compétences et non les retraits de compétences. Au nom de la règle du parallélisme des formes, ces derniers sont effectués selon les mêmes modalités.

Dans l'hypothèse où des communes se heurteraient à des difficultés pour exercer les compétences ainsi restituées, le législateur leur permet de créer, par voie de convention avec l'EPCI de rattachement, un service commun ayant vocation à prendre en charge ces missions opérationnelles, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le président :

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité cette modification statutaire,

Enonce que conformément à l'article L5211-20 du CGC les présents statuts seront notifiés aux maires de chacune des communes membres.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture le 17 mars 2020.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 6 Mars 2020.

Le président

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes Spelunca-Lal' and the number '39 C' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

